

Appel à propositions 2010

FORMATION DES JUGES NATIONAUX AU DROIT DE LA CONCURRENCE DE L'UE

ET

COOPÉRATION JUDICIAIRE ENTRE JUGES NATIONAUX

1. Introduction

- 1.1 Le 25 septembre 2007, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté la décision n° 1149/2007/CE établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice». Une des actions prévues par cette décision concerne la formation des juges nationaux dans le domaine du droit de l'UE. Ainsi, des subventions peuvent être accordées afin de soutenir des actions menées par des organisations de coopération judiciaire et d'autres actions visant à promouvoir la formation des juges nationaux au droit de la concurrence de l'UE ainsi que la coopération entre eux.
- 1.2 Les actions envisagées dans le domaine de la formation des juges nationaux et de la coopération judiciaire sont ci-après dénommées «les projets».
- 1.3 Les entités qui proposent ces projets sont ci-après dénommées «les promoteurs» et les promoteurs qui bénéficient d'une subvention «les bénéficiaires».

2. Objectifs

- 2.1 L'objectif du présent appel à propositions est de cofinancer les projets destinés à promouvoir la formation des juges nationaux et la coopération judiciaire entre ces juges dans le cadre de l'application des règles de concurrence européennes, y compris des articles 101 et 102 du TFUE, des règles relatives aux aides d'État et les actions en dommages et intérêts pour infraction à ces règles, en vue de contribuer au développement et à la mise en œuvre de la politique européenne de concurrence, ainsi que des mesures de coopération au sein de l'Union européenne qui permettent de garantir la cohérence de la politique de concurrence de l'UE.

2.2 Portée:

Les projets poursuivant cet objectif peuvent comprendre:

- des activités de formation sous la forme de conférences, séminaires, colloques, réunions et symposiums sur le droit de la concurrence de l'UE, y compris les règles relatives aux aides d'État et les actions en dommages et intérêts pour infraction aux

règles de concurrence de l'UE. De plus, les activités peuvent comprendre des cours de courte ou de longue durée dans le cadre de programmes d'études sur le droit de la concurrence de l'UE destinés aux juges nationaux et la formation des juges nationaux à la méthodologie de l'analyse économique dans le domaine de la concurrence de l'UE;

- des activités visant à promouvoir la coopération et/ou la constitution de réseaux entre les juges nationaux, notamment entre les autorités judiciaires ou d'autres organisations publiques ou privées chargées de favoriser ou de contrôler la bonne application du droit de la concurrence de l'UE, les actions en dommages et intérêts intentées pour infraction à ces dispositions ainsi que les règles relatives aux aides d'État par les juges nationaux;
- la création et/ou l'actualisation de bases de données fournissant des informations sur le droit européen de la concurrence (comme, par exemple, mais pas exclusivement, les arrêts appliquant les articles 101 et 102 du TFUE, les actions en dommages et intérêts ainsi que les règles relatives aux aides d'État) et la diffusion d'informations répondant spécifiquement aux besoins des juges nationaux.

Les projets doivent porter sur l'application **des règles de concurrence de l'UE, dont les articles 101 et 102 du TFUE, les actions en dommages et intérêts pour infraction à celles-ci et/ou les règles relatives aux aides d'État.**

2.3 Seront prioritaires les projets qui:

- **visent à assurer une cohérence s'agissant de l'application des règles de concurrence de l'UE, dont les articles 101 et 102 du TFUE;**
- **visent à améliorer et à encourager la coopération entre les juges nationaux dans le domaine du droit de la concurrence de l'UE;**
- **visent à diffuser des informations relatives au droit de la concurrence de l'UE qui soient spécialement adaptées aux besoins des juges nationaux;**
- **portent sur des questions spécifiques, telles que l'utilisation de compétences économiques, ou des questions particulièrement importantes;**
- **concernent les actions civiles intentées pour faire respecter les règles de concurrence de l'UE, notamment l'acquis de l'UE et la quantification des dommages en cas d'infraction aux règles antitrust;**
- **visent à mettre en œuvre les règles relatives aux aides d'État (articles 107 et 108 du TFUE) (telles que la définition d'une aide, l'obligation de statu quo, les sanctions en cas d'aides illégales et le recouvrement de celles-ci, les actions en dommages et intérêts, les exemptions par catégories, la mise en œuvre de décisions de recouvrement), y compris en ce qui concerne les actions en dommages et intérêts introduites dans le domaine des aides d'État (rôle des**

juridictions nationales en cas d'aides d'État illégales et mise en œuvre des décisions négatives de la Commission), la communication de la Commission relatives à l'application des règles en matière d'aides d'État ainsi que la coopération entre la Commission et les juridictions nationales.

3. Public cible

- 3.1 Le public cible comprend les juges nationaux chargés de connaître des affaires de concurrence au niveau national, y compris les procureurs, les futurs juges nationaux ainsi que le personnel judiciaire auprès des juges ou des tribunaux nationaux des États membres actuels de l'Union européenne, mais peuvent aussi comprendre la participation des pays adhérents, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux participant au processus d'association et de stabilisation, conformément aux conditions prévues dans les accords d'association ou dans les protocoles additionnels relatifs à la participation aux programmes de l'Union conclus avec ces pays¹.
- 3.2 Le public cible ainsi défini au point 3.1 est ci-après dénommé dans son ensemble «juges nationaux».
- 3.3 Ces projets peuvent porter sur des actions destinées à des juges nationaux d'un seul des États mentionnés au point 3.1 ci-dessus. Les projets peuvent aussi impliquer la participation de juges de plusieurs de ces pays. Cependant, les projets doivent impliquer au moins deux États (voir point 5.2.d).
- 3.4 La participation de juges issus de pays autres que les États mentionnés au point 3.1 ainsi que la participation de personnes autres que des juges est autorisée, à condition qu'une proportion significative du public soit composée de juges nationaux tels que définis au point 3.1.

4. Incidence budgétaire

- 4.1 Le budget relatif au cofinancement des projets prévu pour 2010 s'élève à 800 000 EUR.
- 4.2 Le taux maximum de cofinancement par la Commission s'élève à **80 %** des coûts totaux éligibles du projet.
- 4.3 La subvention maximum qui peut être accordée est de 100 000 EUR, tandis que la subvention minimum est de 20 000 EUR.
- 4.4 La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. Critères d'exclusion, d'éligibilité, de sélection et d'attribution

¹ La participation de la Turquie aux programmes de l'UE en tant que candidate est subordonnée aux dispositions d'un accord d'association ou de protocoles additionnels. Sachant qu'aucun protocole d'accord sur la participation au programme «Justice civile» n'a été signé entre les autorités turques et l'UE, les organisations turques peuvent prendre part aux projets à titre de partenaires ne participant pas aux coûts, mais ne peuvent pas présenter de demandes à titre de promoteurs ou de coordinateurs.

5.1 Critères d'exclusion

Sont exclus de la participation à un appel à propositions les demandeurs:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou qui sont dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui ont commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou des impôts et taxes selon les dispositions légales du pays d'établissement, du pays du pouvoir adjudicateur ou du pays dans lequel le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007), pour s'être rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à une autre procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention ou pour avoir omis de fournir ces renseignements ou pour avoir été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget;
- g) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- h) qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements.

5.2 Critères d'éligibilité

- a) Les projets peuvent être présentés par des institutions et des organismes publics ou privés sans but lucratif, y compris des organisations professionnelles, des universités, des instituts de recherche et des instituts dispensant une formation dans les domaines

juridique et judiciaire aux praticiens du droit, ainsi que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales des États membres²;

- b) La durée maximale des projets est de 24 mois à partir de la signature de la convention de subvention.
- c) Le montant minimum de subvention pouvant être accordé est de 20 000 EUR. Les propositions de projets demandant une subvention inférieure à ce montant seront considérées comme non éligibles. Le montant maximum de subvention pouvant être attribué est de 100 000 EUR. Les propositions de projets demandant une subvention supérieure à ce montant seront considérées comme non éligibles. Le taux maximum de cofinancement par la Commission s'élève à 80 % des coûts totaux éligibles du projet. Les propositions demandant le financement de plus de 80 % des coûts éligibles seront considérées comme non éligibles. Le candidat doit fournir une preuve écrite qu'il a obtenu un cofinancement s'élevant à 20 % au moins des coûts totaux éligibles du projet;
- d) Les projets doivent associer deux ou plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays en voie d'adhésion ou candidat à l'adhésion autorisé à participer aux actions du programme³. Cette condition peut être satisfaite par une organisation en commun de l'action ou par une participation en qualité, par exemple, d'orateur, d'intervenant, etc.
- e) Les projets éligibles doivent poursuivre l'un des objectifs du programme.
- f) Les projets doivent viser les juges nationaux selon la définition figurant au point 3.1.
- g) Il ne doit y avoir aucun chevauchement ou double emploi avec d'autres activités dans les projets soumis, notamment avec des projets antérieurs financés au titre du programme, ou avec des projets qui sont cofinancés par un autre programme financé par le budget de l'Union européenne.
- h) Les demandes doivent être déposées dans le délai fixé par l'appel à propositions.

5.3 Critères de sélection

Les propositions qui remplissent les critères d'éligibilité seront évaluées sur la base des critères de sélection suivants:

- a) Capacités opérationnelles du demandeur suffisantes pour mener à bien le projet.

² Aux fins du présent point, le terme «États membres» désigne les États membres à l'exception du Danemark, puisque, comme il est indiqué au considérant 19 de la décision n° 1149/2007/CE, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de ladite décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

³ La participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats à l'adhésion est subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la décision n° 1149/2007/CE .

La preuve de la capacité opérationnelle doit être soumise sous forme de curricula vitae et étayée par une liste des projets ayant été réalisés dans le domaine pertinent par le demandeur et les partenaires et/ou d'autres documents pertinents.

b) Capacités financières du demandeur suffisantes pour mener à bien le projet.

La preuve de la capacité financière doit être soumise sous forme de comptes annuels (bilan et compte profit et perte) de l'année dernière.

5.4 Critères d'attribution

Seules les propositions qui satisfont aux critères de sélection précités feront l'objet d'une évaluation approfondie. Cette évaluation sera effectuée en fonction des critères suivants. Les propositions seront notées au regard des quatre critères mentionnés ci-dessous, représentant chacun 25 % du nombre maximum de points à attribuer.

- a) Capacité du projet à atteindre les objectifs du programme (25 % du nombre total de points);
- b) Méthodologie de la mise en œuvre et faisabilité du projet (25 % du nombre total de points);
- c) Capacité de promouvoir le projet: résultats immédiats et impact à moyen terme du projet, en particulier sous l'angle de sa dimension européenne. Mesures prévues pour la diffusion des résultats ainsi que l'ampleur de l'effet multiplicateur prévisible de l'ensemble du projet (25 % du nombre total de points);
- d) Evaluation du rapport coûts-avantages: rapport coûts/avantages de l'action proposée, en termes d'économies d'échelle et de rapport coût-efficacité (25 % du nombre total de points).

Les propositions doivent être claires, cohérentes, réalistes et faisables pour ce qui est de l'action, du calendrier, du budget et du rapport qualité-prix. Il doit être démontré qu'il existe un lien clair entre l'objectif du projet, l'action proposée et les résultats escomptés. Toute l'action doit être dûment décrite et quantifiée. Tous les coûts et les contributions doivent être clairement définis et décrits sur le plan financier. Les coûts doivent être raisonnables.

Pour être retenu, un projet doit obtenir au moins 60 points sur 100 (100 étant le maximum possible) et au moins 50 % des points disponibles, c'est-à-dire 12,5 points par critère.

6. Dispositions financières

- 6.1 Lors de la mise en œuvre de leurs projets, les bénéficiaires sont tenus de se conformer au règlement financier (notamment au Titre VI de la Première partie; voir également le rectificatif au règlement financier) ainsi qu'aux modalités d'exécution de ce règlement⁴.
- 6.2 À l'issue de la procédure d'évaluation sur la base des critères énumérés au point 5, la Commission financera un nombre limité de projets. Sans préjudice de l'application du règlement financier de la Commission, les principales dispositions ci-après s'appliquent au financement de projets dans le cadre du présent appel à propositions.
- a) Le budget prévisionnel soumis par le demandeur doit être présenté en euros et équilibré en dépenses et en recettes;
 - b) Les services de la Commission déterminent le montant de l'aide financière à accorder aux projets sélectionnés sur la base du budget alloué;
 - c) Le financement des projets repose sur le principe des coûts partagés. Si le montant accordé par la Commission est inférieur à l'aide sollicitée par le candidat, il appartient à ce dernier de trouver les moyens supplémentaires nécessaires ou de réduire le coût total du projet afin d'assurer la viabilité du projet sans en altérer les objectifs ni le contenu;
 - d) Les contributions en nature ne sont pas des coûts éligibles. Il faut de toute façon que le projet soit cofinancé au minimum à hauteur de **20 %** du total des coûts éligibles, par une contribution financière directe du demandeur ou d'un autre bailleur de fonds;
 - e) Les règles relatives aux coûts éligibles sont décrites dans le modèle de convention de subvention;
 - f) Tous les coûts doivent être encourus par le bénéficiaire pour être éligibles. Les biens/services doivent être commandés et payés par le bénéficiaire et les factures doivent être établies au nom du bénéficiaire. Si des biens/services sont commandés par les partenaires, ils sont considérés comme des contributions en nature et ne peuvent donc pas être inclus dans les coûts éligibles.
 - g) Le montant accordé par les services de la Commission est proportionnel au coût total estimé du projet et sera réduit en conséquence si le total des coûts réels est inférieur au total des coûts estimés;
 - h) La subvention est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action. La subvention ne peut procurer de profit au bénéficiaire. Par «profit» on entend l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles du projet par

⁴ Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, JO L 248 du 16.9.2002, p. 1]. Rectificatif au règlement financier publié au JO L 25 du 30.1.2003, p.43.

Modalités d'exécution (Règlement (CE, Euratom), n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, JO L 357 du 31.12.2002, p.1).

Ces documents sont publiés sur le site suivant: <http://europa.eu.int/comm/dgs/competition/proposals2/>.

rapport à l'ensemble des coûts réels. Un profit constaté donnera lieu à une réduction équivalente du montant de la subvention;

- i) Le cofinancement d'un projet au titre du présent cadre ne peut être combiné avec un autre cofinancement par un autre programme financé par le budget général des Communautés européennes;
- j) Les subventions de la Commission ne sont accordées qu'à des fins non commerciales et pour des projets sans but lucratif;
- k) Les promoteurs sont informés que le montant de l'aide effectivement accordée peut être inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder une aide que pour une partie de l'action envisagée. Le double financement d'un même projet par la Commission européenne est interdit.

6.3 Conditions de paiement :

En règle générale, la subvention de la Commission est versée en deux tranches: un préfinancement (en principe, jusqu'à 80 % du montant total de la subvention) à la signature de la convention de subvention à la demande du bénéficiaire; et le solde dès réception et approbation par la Commission du rapport final et du décompte final du projet. La Commission paie les montants dus dans un délai maximal de 45 jours calendrier suivant la réception par la Commission d'une demande de préfinancement de 90 jours calendrier à compter de la réception du rapport final. À l'expiration du délai, le créancier a droit à des intérêts de retard.

7. Introduction des demandes

- 7.1 Les demandes doivent être introduites à l'aide des formulaires de demande types et accompagnées des annexes exigées dans l'appel à propositions.
- 7.2 La demande doit être signée par la personne habilitée à engager juridiquement le demandeur.
- 7.3 Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/competition/calls/index.html>. Ils peuvent également être obtenus en envoyant un courriel à COMP-TRAINING-JUDGES@ec.europa.eu.
- 7.4 Les dossiers de demande, dûment complétés et signés (y compris tous les documents figurant dans l'annexe intitulée «liste de documents obligatoires à fournir avec la présente demande»), doivent être envoyés en 2 exemplaires (un original signé et une copie sous format électronique), **par la poste ou par courrier express** (le cachet de la poste ou l'accusé de réception du courrier express faisant foi), au plus tard **le vendredi 29 octobre 2010** à l'adresse ci-dessous:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
COMP GREFFE ANTITRUST

HT. 1462 FORMATION DES JUGES CFP 2010
Avenue du Bourget 1
1049 Bruxelles
Belgique

Dans ce cas, les demandes devront être déposées avant 16:00 les jours ouvrables **au plus tard le 27 novembre 2009** à l'adresse susmentionnée. Un accusé de réception signé et daté sera remis au porteur.

- 7.5 Les demandes peuvent être introduites dans l'une des langues officielles de l'Union européenne mais de préférence en anglais à l'aide du formulaire de demande. Si la demande est introduite dans une autre langue que l'anglais, un résumé en anglais doit être ajouté.
- 7.6 Les promoteurs seront informés dans les meilleurs délais des résultats de l'évaluation de leur projet. Cependant, ils doivent être conscients que l'ensemble de la procédure d'octroi de la subvention dure généralement de 9 à 12 mois à compter de la date de publication de l'appel à propositions.
8. Période de mise en œuvre des projets et autres modalités
- 8.1 La durée maximale des projets est de 24 mois. Cependant, en raison de la durée de la procédure d'octroi (voir point 7.7), les promoteurs doivent veiller à ce que l'action ne commence pas avant la signature de la convention de subvention.
- 8.2 Le projet de convention de subvention ne devient juridiquement contraignant qu'après avoir été contresigné par la Commission.
- 8.3 L'article 112 du règlement financier dispose: «La subvention d'actions déjà entamées ne peut être octroyée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention. Dans ces cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés prévus dans l'acte de base (décision n° 1149/2007/CE). La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.»
- 8.4 Lorsque le projet est terminé et dans un délai à préciser dans la convention de subvention, le bénéficiaire adressera à la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessus, **un rapport final** sur le projet, composé **d'un rapport technique final** et **d'un rapport financier final**, accompagnés de la **demande de paiement du solde**. Le rapport final fera notamment état des obstacles éventuellement rencontrés, de l'évaluation donnée par les participants (par ex. au moyen de formulaires de retour d'information), des résultats obtenus, de leur diffusion et des conclusions qu'il convient d'en tirer.
- 8.5 Les bénéficiaires peuvent être invités à mettre à la disposition de la Commission les résultats présentés sous une forme exploitable, libre de droits et favorisant leur diffusion: manuels, publications, logiciels, sites Internet.

9. Publication

9.1 Toutes les subventions attribuées au cours de l'année financière doivent être publiées sur le site Internet des institutions de l'Union pendant la première moitié de l'année suivante de la clôture de l'année budgétaire à l'égard de laquelle elles étaient attribuées. L'information peut être également publiée en utilisant un autre moyen approprié, y compris le Journal officiel de l'UE. Avec l'accord du bénéficiaire (en tenant compte de la nature de l'information si elle met en péril sa sécurité ou porte préjudice aux intérêts financiers) la Commission publiera les informations suivantes:

- Nom et adresse du bénéficiaire
- Sujet de la subvention
- Montant accordé

9.2 Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute communication ou publication, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, que le projet a bénéficié d'un soutien financier de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne. Il sera en outre tenu d'adresser un questionnaire d'évaluation à tous les participants au projet, dont les réponses seront communiquées à la direction générale de la concurrence de la Commission européenne.

10. Protection des données

Toutes les données personnelles (telle que noms, adresses, curricula vitae, etc.) seront traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union et à la libre circulation de ces données.⁵

Les réponses des demandeurs aux questions posées dans le formulaire de demande sont nécessaires afin d'évaluer la demande de la subvention et elles seront traitées à cette seule fin par le département responsable des subventions de l'Union. Pour toute question concernant ces données, merci de contacter les services de la Commission. À tout moment, les bénéficiaires peuvent déposer une plainte contre le traitement de leurs données auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

11. Plaintes auprès du Médiateur européen

À tous les stades du traitement administratif des dossiers de subventions, lorsque les personnes ou entités concernées estiment qu'il y a eu mauvaise administration, elles peuvent, indépendamment de toute autre voie de recours, déposer une plainte auprès du Médiateur européen, conformément à l'article 228, paragraphe 1, du TFUE et dans les conditions prévues par la décision du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, publiée au Journal officiel L 113 du 4 mai 1994.

⁵ J.O. L 8 du 12.1.2001.

Annexes:

- Liste de documents obligatoires à fournir avec la présente demande
- Formulaire de demande
- Modèle de convention de subvention